



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 39988

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur en ce qui concerne certaines améliorations à apporter au sujet du statut des maires en France. En outre, il est avéré que plus de 40 % des maires ne comptent pas se représenter en 2001 principalement en raison des risques trop lourds qu'ils encourent à titre pénal, administratif et financier. Cela explique qu'une réforme importante soit souhaitée par une majorité d'élus afin notamment que la prise illégale d'intérêt ne pénalise plus les élus poursuivis alors même qu'ils auraient agi avec désintéressement et bonne foi, et que le délit de favoritisme ne soit avéré qu'en cas de violation flagrante et volontaire du code des marchés publics. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à ces suggestions.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attentif au fait que les élus puissent exercer les responsabilités dont la décentralisation les a investis dans un cadre juridique qui apporte toutes les garanties de sécurité souhaitables. C'est pourquoi, pour répondre aux attentes légitimes des élus et apaiser leurs craintes parfois injustifiées devant le sentiment d'insécurité juridique, le Gouvernement a engagé une réflexion sur la responsabilité pénale des décideurs publics. A cette fin, il a été demandé à M. Massot, président de section au Conseil d'Etat, de procéder à un état des lieux de la réalité judiciaire, de dresser une synthèse des travaux menés jusqu'à présent et de formuler des propositions au Gouvernement. La commission qu'il présidait a rendu à la mi-décembre son rapport à Mme Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice. Sur le fondement des conclusions de ce rapport plusieurs réflexions sont menées par le Gouvernement, notamment afin de renforcer les capacités d'expertise juridique des collectivités locales. Dans le même temps, M. Fauchon, sénateur, a déposé une proposition de loi qui tend à mieux définir les délits non intentionnels. Ce projet de texte a été adopté en première lecture par le Sénat et par l'Assemblée nationale. Ce texte précise, en cas de lien indirect entre la faute non intentionnelle et le dommage, que la responsabilité pénale de son auteur ne pourra être engagée que si celui-ci a violé de façon manifestement délibérée une obligation de sécurité ou s'il a commis une faute d'une exceptionnelle gravité. Par conséquent, si ce texte est adopté en l'état, certaines fautes non intentionnelles susceptibles d'entraîner un préjudice pourront toujours faire l'objet d'une réparation sur le plan civil mais ne permettront pas d'engager la responsabilité pénale de leurs auteurs. Le projet de texte présenté par Mme Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice, relatif au référé devant les juridictions administratives, qui tend à donner au juge administratif une efficacité semblable au juge judiciaire, est de nature à rendre la procédure administrative plus attractive pour les victimes. Plus spécifiquement consacré au juge administratif des référés statuant en urgence, ce projet de loi subordonne désormais l'obtention du sursis à exécution, outre l'urgence, à la simple existence d'un moyen propre à susciter un doute sérieux sur la légalité de la décision. En outre, la procédure en matière de référé pourra être écrite ou orale. Enfin, le Gouvernement mène une réflexion sur le renforcement des capacités d'expertise juridique des collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39988

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 284

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4011